

## L'IMPACT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE SUR LES PRODUITS FINANCIERS OUVRANT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT



**Aline Guérin**  
Conseiller  
en Gestion Privée

Introduit par le gouvernement Macron dans le cadre du projet de Loi de Finance 2018, le prélèvement à la source sera appliqué dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2019. L'objectif majeur de cette réforme est de collecter l'impôt des ménages directement sur leurs revenus d'activités et ce durant toute l'année. Cette méthode, radicalement différente de l'ancienne, dont l'impôt était payé un an après la perception des revenus, a pour vocation de remédier à certaines irrégularités.

Afin d'éviter une double imposition en 2019, c'est-à-dire une imposition sur les revenus de 2018 à laquelle se rajouterait le prélèvement à la source de 2019, la loi prévoit **une année blanche**. Par cette année blanche, le gouvernement entend **neutraliser l'impôt**. A ce titre, un crédit d'impôt exceptionnel dénommé crédit d'impôt à la modernisation du recouvrement (**CIMR**) sera octroyé pour **les revenus courants**. En revanche, les **revenus exceptionnels** resteront taxés en tenant compte de la progressivité de l'impôt.

Inévitablement, ce dispositif crée ainsi un sentiment d'incertitude chez les contribuables. Un éclairage sur les particularités de cette mesure et ses conséquences est nécessaire, notamment sur les plans des investissements faisant l'objet de réductions et/ou crédits d'impôts.



### LES PRODUITS D'OPTIMISATION FINANCIÈRE

L'ensemble des économies d'impôt lié à la souscription de produits de défiscalisation financière en 2018 tels que les fonds communs de placement dans l'innovation (**FCPI**), les fonds d'investissement de proximité (**FIP**) et les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (**Sofica**) ouvrent droit à un remboursement en 2019. A la différence des autres formes de réduction et/ou crédit d'impôt (garde d'enfant, emploi d'un salarié à domicile etc...) les FIP, FCPI et les Sofica ne bénéficieront pas de l'acompte de 60% de l'avantage fiscal de l'année précédente versé en Janvier 2019.

Malgré l'entrée en vigueur du prélèvement à la source et l'instauration de l'année blanche sur cette année 2018, les contribuables pourront profiter pleinement des avantages fiscaux inhérents aux produits d'optimisation fiscale. Ainsi, l'avantage fiscal de ces produits sera obtenu à la rentrée 2019.

### PRÉCISIONS

Un contribuable décide en 2018 de souscrire à un FIP en vue de réduire son impôt. Il investit 10 000 € dans ce placement dans le but de déduire 18 % de cet investissement de son impôt sur le revenu. La réduction estimée est par conséquent de  $10\,000 \times (18 / 100) = 1\,800$  €. L'administration restituera cet avantage fiscal à compter de Septembre 2019.

> **L'équipe de Gestion Privée se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.**

Rédigé le 28 Septembre 2018

**DREMIER  
PLAN**

Responsable de Rédaction  
Benoît Thubert

NANTES (Siège social)  
13, rue de La Brasserie  
44100 Nantes  
Tél. 02 40 44 94 00

PARIS  
16, rue de Hanovre  
75002 Paris  
Tél. 01 40 17 49 00

Portzamparc Société de Bourse  
Société Anonyme au capital  
de 4 500 000 €,  
RCS Nantes 786 001 339  
contact@portzamparc.fr  
[www.portzamparc.fr](http://www.portzamparc.fr)

Les informations figurant dans ce document proviennent de sources dignes de foi, mais aucune attestation ou garantie, expresse ou tacite, n'est donnée quant à la fiabilité ou au caractère complet de ces informations qui ne doivent pas être exploitées comme telles. Elles ne doivent ni faire autorité ni se substituer au jugement propre des investisseurs et ne sont pas censées être l'unique base d'évaluation des stratégies ou instruments financiers présentés. Les placements sur les marchés financiers peuvent s'avérer risqués. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et elles ne sont pas constantes dans le temps.  
Communication à caractère promotionnel.